

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1910.

COMMISSION DES PÉTITIONS

FEUILLETON N° 1.

Pétitions sur lesquelles un rapport a été déposé.

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; DE BAST,
G. VERCRUYSE, DELANNOY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Conseil provincial du Brabant émet le vœu de voir le Gouvernement :

- « 1° Racheter le canal de Bruxelles au Rupel à l'effet d'y appliquer le tarif des péages en vigueur sur les canaux de l'État ;
- » 2° Mettre en communication le canal de Louvain avec celui de Bruxelles au Rupel et le Démer, et y permettre la grande navigation rhénane ou, subsidiairement, réaliser l'accord des pouvoirs gouvernementaux, provinciaux et communaux, pour l'exécution de ces travaux ;
- » 3° Améliorer la partie navigable du Démer de façon à mettre en communication le bassin houiller limbourgeois avec les canaux brabançons ;
- » 4° Achever la mise à grande section du canal de Charleroi et, à cette fin, terminer sans retard les études concernant la section Hal-Bruxelles. »

Le Conseil provincial d'Anvers émet le vœu de voir établir pour le canal de Bruxelles et celui de Louvain les mêmes droits que ceux perçus sur les canaux de l'État.

Même pétition du Conseil provincial du Brabant.

L'émission simultanée de vœux identiques, par les Conseils provinciaux

du Brabant et d'Anvers, prouve que ces assemblées ont à défendre des intérêts maritimes connexes.

En effet, si Anvers désire voir son hinterland s'agrandir, s'industrialiser par l'extension et l'amélioration de son réseau hydraulique de pénétration, le pays de Bruxelles, lui, a besoin pour son développement d'une voie maritime puissante, soumise à des péages réduits.

Le réseau fluvial desservant notre grand port national ne sera complet que lorsqu'il se prolongera, dans des conditions parfaites, pour atteindre au Sud, Charleroi et Mons, et à l'Est, d'une part jusque Liège, et d'autre part vers le futur bassin houiller du Limbourg, par Louvain, Aerschot et Hasselt.

Les adresses parallèles des deux Conseils provinciaux indiquent les mesures propres à réaliser une partie de leurs *desiderata* : soit le rachat par l'Etat des canaux de Louvain et de Bruxelles, soit l'allocation aux propriétaires de ces voies, de subsides annuels leur permettant de ramener les droits qu'ils perçoivent au taux de ceux prélevés par l'Etat sur son réseau navigable.

En réalité, en matière de péages, Bruxelles et Anvers ne revendiquent que le régime commun, c'est-à-dire le tarif appliqué sur le réseau de l'État; l'importance des charges fiscales supportées par ces centres — l'agglomération bruxelloise à elle seule paie le quart des contributions générales — leur donne le droit incontestable de réclamer l'égalité devant les avantages budgétaires.

Rien ne justifie le régime d'exception dont les conséquences frappent lourdement la navigation sur le canal de Bruxelles au Rupel, car, comme l'exposent les deux pétitions, celle-ci paie des droits doubles à ceux qui régissent la circulation sur les canaux faisant partie du domaine national.

L'envergure de l'opération du rachat des deux canaux brabançons et la durée probable des négociations qui la précéderaient, nous décident à conseiller l'abandon de la première mesure proposée et nous engageant à préconiser la solution subsidiaire, d'une réalisation plus facile et plus opportune.

Cette dernière solution permettrait, à bref délai, la suppression de taxes qui grèvent l'utilisation de deux canaux d'un intérêt public évident.

Appliquée au canal de Louvain, elle aiderait efficacement à la prospérité des industries louvanistes et provoquerait probablement la rénovation commerciale de Malines, ville privée, depuis le milieu du xviii^e siècle, de l'emploi d'une voie navigable traversant son territoire.

Nous sommes d'autant plus encouragés à approuver les requêtes sur lesquelles nous faisons rapport, qu'elles furent décidées à l'unanimité, ralliant les suffrages de tous les mandataires appartenant à nos trois grands partis politiques, et c'est avec une entière confiance que nous demandons à nos collègues du Sénat de réserver un accueil favorable aux vœux légitimes qui lui sont soumis.

Votre Commission des Pétitions a adopté le rapport ci-dessus par 2 voix et 2 abstentions.

Le Rapporteur,
E. DELANNOY.

Le Président,
Baron DE FAVEREAU.